



## **VÉLIZY-VILLACOUBLAY**

DÉPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le seize novembre deux mil vingt-trois, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum: 18

Présents: 25

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez (à l'exception de la délibération n° 2023-11-22/12), Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Amroze Adjuward, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

#### Ont donné procuration : 09

M. Frédéric Hucheloup à Mme Michèle Ménez, Mme Johanne Ledanseur à M. Olivier Poneau, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Nathalie Normand à Mme Dominique Busigny, Mme Valérie Pécresse à M. Pascal Thévenot, M. Arnaud Bertrand à M. Bruno Larbaneix, M. Omar N'Dior à Mme Solange Pétret-Racca, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool.

Absents non représentés : 02

Mme Michèle Ménez pour la délibération n° 2023-11-22/12, M. Hugues Orsolin.

Secrétaire de Séance : M. Damien Metzlé.

#### Délibération n° 2023-11-22/09

**Objet :** fixation du tarif des astreintes administratives prévues par le Code de l'urbanisme.

Objet : fixation du tarif des astreintes administratives prévues par le code de l'urbanisme.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 481-1 à L 481-3,

**VU** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »,

**VU** les avis favorables, à l'unanimité, rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités-Qualité de vie réunies en séance le 13 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'article L481-1 du Code de l'urbanisme, permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de prononcer, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, une astreinte journalière relative à une infraction au titre du Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que le montant maximal est fixé par la loi à 500 euros par jour de retard octroyé par la mise en demeure, avec un maximum de 25 000 euros par infraction,

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte peut être modulé en tenant compte la gravité de l'infraction et de la nature des travaux. Elle peut être prononcée dès la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti par la mise en demeure,

**CONSIDÉRANT** que le cas des travaux sans autorisation n'est pas anecdotique sur la Commune. Il s'agit principalement de travaux nécessitant l'octroi d'une déclaration préalable (clôture, abri de jardin, châssis de toit, véranda, piscine ...). Cependant, des travaux de plus grande ampleur ont déjà pu être constatés, comme le début de construction d'une maison individuelle sans autorisation administrative,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont réalisés, soit en méconnaissance des règles et procédures d'urbanisme, soit de façon intentionnelle. Les administrés n'ont pas nécessairement connaissance de la nécessité de devoir obtenir une autorisation administrative pour des travaux, même mineurs. D'autres connaissent les règles mais réalisent les travaux malgré tout, en étant persuadés que les risques encourus sont minimes,

**CONSIDÉRANT** que ce nouvel outil présente donc un intérêt majeur pour faire davantage respecter l'application des règles d'urbanisme sur la Commune,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Solange Pétret-Racca, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Objet : fixation du tarif des astreintes administratives prévues par le code de l'urbanisme.

**APPROUVE** le tarif des astreintes administratives prévues par l'article L481-1 du Code de l'urbanisme ainsi que les délais fixés par la mise en demeure, selon le tableau cidessous, étant précisé que le Maire, en présence de circonstances particulières, pourra les moduler :

#### Tableau des astreintes administratives

Nature de l'infraction	Montant proposé par jour	Délai imparti de mise en demeure avant l'application de l'astreinte
Travaux réalisés sans autorisation administrative		
<ul> <li>nécessitant une déclaration préalable de travaux</li> </ul>	200€	15 jours
<ul> <li>nécessitant un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager</li> </ul>	400€	15 jours
Travaux non conformes à une autorisation administrative		
non conforme à une déclaration préalable de travaux	200 €	1 mois
<ul> <li>non conforme à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager</li> </ul>	400€	1 mois
Poursuite des travaux malgré un arrêté interruptif de travaux (dans les cas indiqués ci-dessus)	500€	15 jours

Fait et délibéré en séance le 22 novembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.